

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**SEANCE DU 25 JUIN 2024**

**DELIBERATION N° 2024-XXX**

**Objet : Modification de la capacité d'accueil en 2ème année d'Odontologie en 2024-2025 :  
une place réservée à un étudiant à diplôme Hors UE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2019-10 du 17 décembre 2019 du Conseil d'administration provisoire d'Université Côte d'Azur portant approbation du règlement intérieur provisoire d'Université Côte d'Azur – 3ème partie

Vu la délibération n° 2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable du Conseil académique du 16 mai 2024,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membre

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation,

**APPROUVE** la demande de modification de la capacité d'accueil en 2ème année d'odontologie en 2024-2025 avec l'ajout d'une place réservée à un étudiant à diplôme Hors Union Européenne.

**Cette délibération est adoptée à,**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés :

Fait à Nice, le

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :  
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

Extrait du Procès-verbal du Conseil de Gestion

Réuni en séance **PLENIERE**

Jeudi 28 mars 2024 à 12h30

*en hybride*

Etaient présents ou représentés :

Collège des PU-PH					
Nom - Prénom	Présent	Absent	Excusé	Procuration à :	
BERTRAND Marie-France		X	X	L. LUPI	
LASSAUZAY Claire	X				
LUPI Laurence	X				
VINCENT Séverine	X				
Siège vacant					
Collège des MCU-PH					
Nom - Prénom	Présent	Absent	Excusé	Procuration à :	
LAPLANCHE Olivier	X				
LEFORESTIER Eric	X				
VOHA Christine	X				
Siège vacant					
Siège vacant					
Collège des IATSS					
Nom - Prénom	Présent	Absent	Excusé	Procuration à :	
BERTHET Laetitia	X				
COCCO Jérôme		X			
Collège des personnalités extérieures					
Nom - Prénom	Présent	Absent	Excusé	Procuration à :	
<b>CHU de Nice</b> BOURRET Rodolphe ROBINEAU Pauline	X				
<b>Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes</b> BALLY GENET Frédérique BARBRY Ludovic	X				
<b>Mairie de Nice</b> CAEL Hervé FERRALIS Pascale	X				
<b>Conseil départemental des Alpes Maritimes</b> LAFITTE Jean-Pierre CHIKLI Frank	X				
Collège des Etudiants					
Nom - Prénom	Présent	Absent	Excusé	Suppléant :	
AMBROSINO Clotilde	X			MARTINS Emma	
GOURAR Ghassen		X		HUMBERT Louis X	
OROY Evodie		X		ABI CHACRA Jeanie	
TARICCO Benoit		X		DARMON Noa X	
Membre(s) invité(s)					
Nom - Prénom	Fonction				
BENOUDA Zoubida	Directrice administrative UFR Odontologie				

**Modification de la capacité d'accueil en 2ème année en 2024-2025 :  
une place réservée à un étudiant à diplôme Hors UE**

Afin de répondre à la réglementation actuelle, nous souhaitons ouvrir une place par année à un.e étudiant.e étranger.e extracommunautaire.

Hormis les candidats ukrainiens qui pour le moment peuvent directement candidater auprès des établissements, tous les autres étrangers qui souhaiteraient intégrer nos rangs doivent déposer leurs demandes via Campus France et obtenir un avis favorable de leur ambassade.

A l'heure actuelle nous avons 6 candidatures avec un avis favorable.

Un jury devra être constitué pour étudier ces candidatures et effectuer une sélection.

**RETROPLANNING**

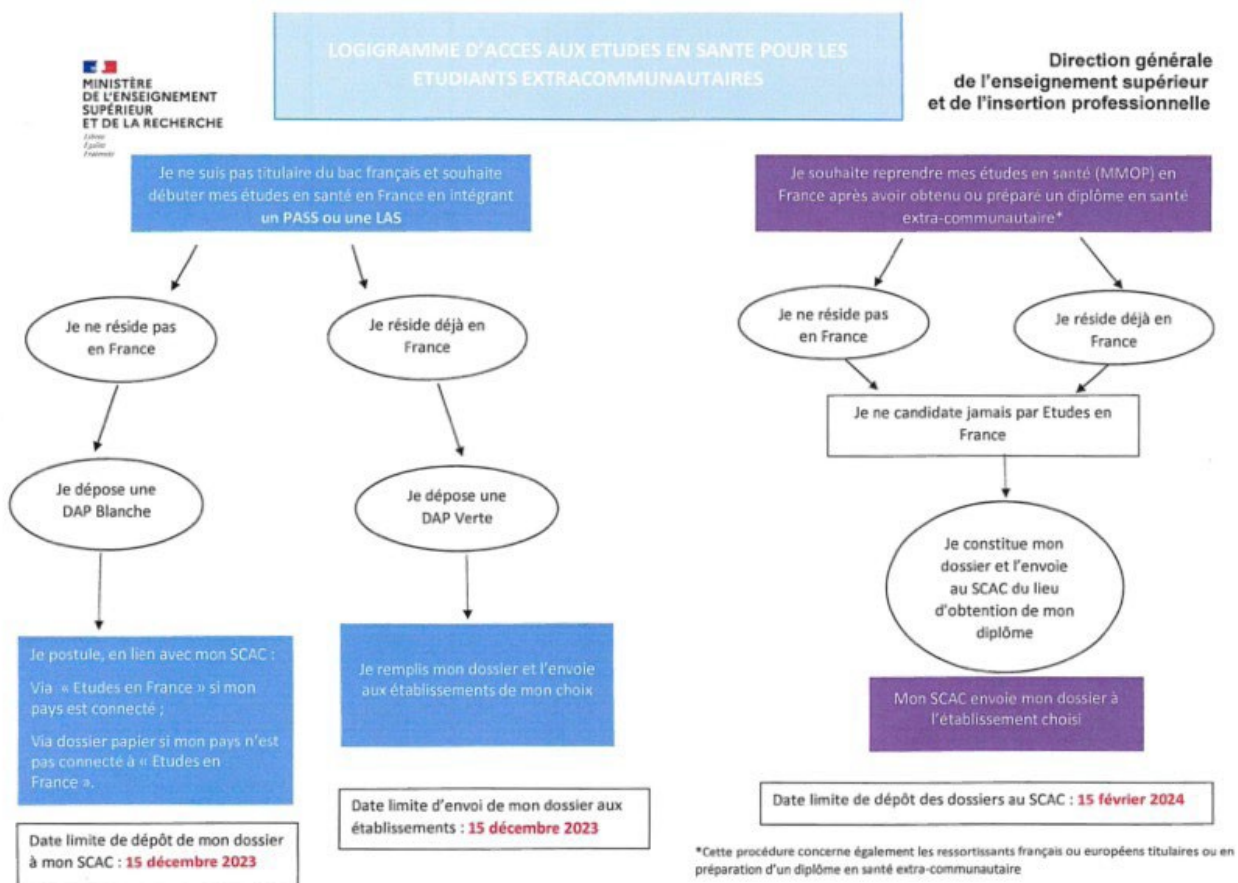
- Mi-avril/mai : instruction administrative des dossiers afin de solliciter directement les candidats pour un complément de dossier non prévu par les textes.
- Avant début juin : délibération du jury pour déclarer les candidats admissibles aux épreuves orales. Un procès-verbal devra être établi.
- Fin juin : oraux en présentiel.

(Procédure et réglementation : voir en annexe)

Vote : Avis Favorable. Le conseil approuve à l'unanimité des présents ou représentés

## Annexe

- **Modification de la capacité d'accueil en 2ème année en 2024-2025 : une place réservée à un étudiant à diplôme Hors UE**



### Déroulement de la procédure d'accès - Rentrée 2023-2024

Les démarches se réalisent en dehors de la plateforme Etudes en France. L'étudiant soumet un dossier électronique à l'Espace Campus France (ECF) du pays d'obtention de son diplôme d'exercice ou du pays dans lequel il est en cours de formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

**Les candidatures au titre de l'arrêté du 13 décembre 2019 adressées directement aux universités ne seront pas considérées. Seuls les dossiers envoyés par les SCAC sont valides.**

L'étudiant soumet un dossier électronique à l'Espace Campus France (ECF) de son pays.

Un avis SCAC, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est rendu pour chaque dossier de candidature.

Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers de candidature des étudiants aux universités.

Les établissements se réservent le droit de solliciter directement les étudiants candidats pour un complément de dossier non prévu par les textes (tels que le niveau de français ou l'existence de travaux de recherche).

Les dates des jurys sont communiquées ultérieurement par les universités directement aux candidats.

**Les dossiers de candidature doivent être adressés par mail au plus tard le 15/02/2024 au Service Culturel de l'ambassade du pays d'origine.**

**Article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique**

## › Article 9

L'admission dans chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique est placée sous la responsabilité d'un jury qui examine les candidatures au titre du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation. Un même jury peut être constitué pour l'accès à plusieurs de ces formations.

Le jury comporte au moins huit membres. Ces membres, dont le président du jury, sont nommés par le président de l'université.

Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend :

1° Au moins quatre enseignants. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un enseignant représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignants sont désignés sur proposition du ou des directeurs des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées.

Le président du jury est désigné parmi ces quatre membres.

2° Au moins quatre autres membres dont au moins un enseignant d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université.

En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le président de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

### ■ Sous-section 3 : Accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes validés à l'étranger ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces diplômes (Articles R631-1-4 à R631-1-5)

#### › Article R631-1-4

Création Décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 - art. 1

Les titulaires de certains grades, titres ou diplômes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre, dont la liste est fixée par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé, peuvent accéder en deuxième ou en troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans les conditions prévues au II de l'article [R. 631-1](#).

NOTA :

Aux termes du I de l'article 6 du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2020.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

#### › Article R631-1-5

Création Décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 - art. 1

I.-Les titulaires de certains titres ou diplômes d'un pays autre que ceux mentionnés à l'article [R. 631-1-4](#) d'un niveau équivalent au doctorat, dont la liste est fixée par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé, peuvent également accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans les conditions prévues II de l'article [R. 631-1](#).

II.-Les titulaires d'un diplôme de santé validé dans un pays autre que ceux mentionnés à l'article R. 631-1-4 et permettant d'exercer dans le pays de délivrance ainsi que les candidats ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent accèdent aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans les conditions prévues à l'article [R. 631-1-2](#).

Les candidats ayant satisfait aux épreuves dans les conditions prévues à l'article R. 631-1-2 sont admis en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique dans le cadre des capacités d'accueil fixées par l'université.

Le président de l'université peut permettre à ces candidats d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Pour accéder en première année du troisième cycle des formations de médecine, de pharmacie ou d'odontologie, ou en première année du deuxième cycle de formation de maïeutique, ils doivent réussir les épreuves d'un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études qu'ils n'ont pas suivies.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé détermine les conditions et modalités de cet accès ainsi que les modalités d'organisation de l'examen de vérification des connaissances et compétences.

III.-Les candidats titulaires d'un diplôme de docteur d'une université française mention " médecine " ou mention " chirurgie dentaire ", ou ayant accompli des études en vue de ce diplôme ou d'un diplôme de chirurgien-dentiste d'une université française, sont autorisés à postuler le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'université de pharmacien obtenu sous le régime du décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien et les candidats titulaires d'un diplôme d'université de pharmacien obtenu sous le régime du décret du 26 novembre 1962 modifiant le régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien peuvent bénéficier de dispenses d'études et d'examen dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

NOTA :

Aux termes du I de l'article 6 du décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019, les présentes dispositions sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2020.